

Le conseil municipal s'est réuni en mairie le lundi 11 décembre 2015 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Gilles MOUNIER, Maire de SAINT RENAN.

Etaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Albert LE CORRE, Madame Marie-Christine LALOUE, Monsieur Philippe BESCOND qui avaient respectivement donné pouvoir à Monsieur Patrice HELARY, Madame Valérie HERBERT et Madame Maryse GARLAN.

Monsieur le Maire a proposé au conseil de désigner Madame SEVE comme secrétaire de séance. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par l'assemblée.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Date de la convocation : 2 décembre 2015.

ORDRE DU JOUR :

URBANISME :

- Voies de desserte intérieure des lotissements communaux :
Classement dans le domaine public communal.
- Acquisition aux abords du lac de Pontavenec.
- Acquisition en bordure de la R.D. 38

RESSOURCES HUMAINES :

- Création de la mission d'assistant de prévention.
- Mise en place de l'entretien professionnel au sein de la ville de Saint Renan.
- Modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des attachés.

FINANCES :

- Budget Supplémentaire : Ville
- Budget Supplémentaire : Eau
- Budget Supplémentaire : Assainissement
- Budget Supplémentaire : Office Municipal de Tourisme
- Budget Supplémentaire : Camping Municipal
- Demande d'admission en non valeur

CCPI :

- Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunal
- Avis sur le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

DIVERS :

- Rapport des actionnaires eau du Ponant.
- Contrat Enfance Jeunesse : renouvellement contrat 2015-2018.
- Ouvertures dominicales 2016.
- Motion de soutien au maintien de l'implantation du Crédit Mutuel ARKEA au Relecq-Kerhuon et au sein du pays de Brest.

➔ Le procès verbal du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

DELIBERATION N° DCM 2015-12-01 LOTISSEMENTS COMMUNAUX – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES, RESEAUX et ESPACES COMMUNS.

Les travaux de viabilisation des derniers lotissements communaux sont achevés et n'ont pas fait l'objet d'une contestation de leur conformité.

Faisant suite à l'avis favorable émis par la commission urbanisme lors de sa réunion du 3 décembre 2015, il est proposé au conseil municipal de prononcer le classement dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces communs de ces lotissements :

- lotissement communal de Pen ar C'hoat,
- lotissement communal du Boulac'h (parcelle cadastrée section BM n° 104),
- lotissement communal Bel Air (parcelle cadastrée section BV n° 213),
- lotissement communal Résidence Molière (parcelle cadastrée section BR n° 64),
- lotissement communal de Trévisquin (parcelle cadastrée section BR n° 81).

Les voies de ces lotissements sont ajoutées au tableau de classement des voies communales, comme il suit :

- Rue de Watchet (lotissement communal de Pen ar C'hoat),
- Rue des Vosges (lotissement communal du Boulac'h)
- Résidence Bel Air (lotissement communal Bel Air)
- Rue Molière (lotissement communal Résidence Molière)
- Rue Charles Perrault (lotissement communal de Trévisquin)

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-02 ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORMANT PARTIE DU LAC DE PONTAVENNEC (PROPRIETE DES CONSORTS MAGUEUR)

La commune de SAINT RENAN est déjà propriétaire d'une grande partie de l'emprise du lac de Pontavenne et de ses abords. La commune a pour objectif de posséder à terme la totalité de l'emprise foncière du lac et de ses abords, de manière à garantir la préservation de l'espace naturel qu'ils constituent.

Un accord a été trouvé avec les Consorts MAGUEUR pour l'acquisition par la commune d'une parcelle leur appartenant, issue d'un terrain d'une plus grande superficie, cadastré section C n° 15 sur la commune de Guilers. Limitrophe de Saint-Renan, la parcelle à acquérir par la commune constitue une partie du lac de Pontavenne et de sa berge.

Le prix convenu, conforme à l'avis émis par le Domaine, est de 2800 € pour une superficie de 15 950 m².

Faisant suite à l'avis favorable émis par la commission urbanisme lors de sa réunion du 3 décembre 2015, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte opérant transfert de propriété au profit de la commune.

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-03 SECURISATION PIETONNE CYCLISTE EN BORDURE DE LA R.D. 38 (ROUTE DE MILIZAC) : ACQUISITION DE CONSORTS LUCAS

Un accord est intervenu avec les Consorts LUCAS, pour l'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie leur appartenant, cadastrée section CB n° 1, en bordure de la RD 38 (route de Milizac). Le prix convenu est de 500 € pour une superficie de 1688 m².

Une partie de cette parcelle sera dans l'immédiat affectée à la réalisation de travaux de sécurisation piétonne et cycliste. La maîtrise foncière de la totalité de la parcelle permettra le cas échéant la réalisation d'un aménagement plus conséquent.

Faisant suite à l'avis favorable émis par la commission urbanisme lors de sa réunion du 3 décembre 2015, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte opérant transfert de propriété.

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-04 : CREATION DE LA FONCTION D'ASSISTANT DE PREVENTION

Exposé préalable

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Vu la convention entre la Ville de SAINT RENAN et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise traitant de l'adhésion de la Ville de SAINT RENAN, à la cellule intercommunale de prévention d'hygiène et de sécurité, et notamment son article 6-b, par lequel la commune s'engage à nommer un assistant de prévention, interlocuteur privilégié du conseiller de prévention.

Vu la taille de la collectivité et le nombre d'agents,

Il est proposé au Conseil Municipal,

De créer la fonction pour 3 Assistants de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.

De dire que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée qu'à des agents de la collectivité que lorsque ces derniers auront suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction qui sera organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

De dire qu'un plan de formation continue 5 jours la première année et 1 jour les années suivantes est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission.

D'indiquer qu'à l'issue de cette formation, les agents seront nommés par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de leur mission d'Assistant de prévention.

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-05 : PROJET DE DELIBERATION DE MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL AU SEIN DE LA VILLE DE SAINT-RENAN

Exposé préalable

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique et de l'avis de la commission du personnel du 02/12/2015

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires et qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante la nécessité de mettre en place des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des agents évalués.

La valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien professionnel est déterminée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du Comité Technique, tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères portent notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

Il est proposé au Conseil Municipal,

De décider que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

De définir comme suit pour chaque critère, les éléments qui le composent :

Critères	Eléments composant ces critères, lesquels serviront de base à l'évaluation des compétences professionnelles
L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">- Qualité d'exécution des tâches- Respect des délais- Autonomie et sens de l'organisation- Rigueur, respect des normes et des procédures- Capacité à partager l'information et à rendre compte- Sens du service public et conscience professionnelle- Anticipation- Ponctualité
les compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none">- Capacité à accomplir les tâches- Niveau et étendue des connaissances

	<ul style="list-style-type: none"> techniques et réglementaires - Maîtrise de l'outil de travail - Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions - Capacité à former (Transmettre le savoir et le savoir-faire) - Recherche de l'information et curiosité professionnelle - Connaissance de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs - Capacité d'adaptation - Polyvalence
les qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport avec la hiérarchie - Rapport avec les subordonnés - Rapport avec les collègues et autres responsables de service - Faculté d'écoute et de réponse, qualité l'accueil et posture - Capacité à respecter l'organisation collective du travail
la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à fixer des objectifs - Capacité à déléguer et s'assurer du suivi des délégations - Capacité à identifier et valoriser les compétences individuelles et collectives - Capacité à faire respecter les consignes - Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe - Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue - Aptitude à la conduite de projets - Capacité à gérer les moyens mis à disposition

Que l'application du présent dispositif sera étendue aux agents non titulaires occupant des emplois permanents ;

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-06 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES

Exposé préalable :

Le Conseil Municipal a adopté le 3 juin 2013 un nouveau régime indemnitaire applicable aux agents. Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : un régime de base garanti à chaque agent selon sa catégorie (sauf filière police)
- Titre II : un régime indemnitaire fonctionnel attribué, le cas échéant, aux agents remplissant effectivement certaines sujétions ou fonctions précises. Ces sujétions s'apprécient en fonction des critères liés à l'exercice de certaines fonctions ou métiers, aux responsabilités assumées, aux conditions de travail..., les objectifs étant d'encourager et de valoriser les responsabilités exercées et de reconnaître les spécificités de certains postes et métiers.
- Titre III : un régime indemnitaire complémentaire, personnel et transitoire.
- Titre IV : l'indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B.
- Titre V : L'indemnisation des heures supplémentaires pour les enseignants artistiques.
- Titre VI : l'assise réglementaire
- Titre VII : Modulation du régime indemnitaire
- Titre VIII : Conditions de versement et de réévaluation

Le conseil municipal dans sa délibération 03/06/2013 prévoit en son titre VII-1 la modulation selon l'évaluation professionnelle.

« L'évaluation de la valeur professionnelle peut être définie comme la combinaison de l'appréciation des compétences professionnelles avec la manière de servir. Autrement dit, seront jugés à la fois, le savoir et le savoir faire au titre de l'appréciation des compétences professionnelles et le savoir être au titre de la manière de servir.

La fiche de poste pourra servir de fondement à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, dès lors qu'y sont définies les missions et les tâches dévolues à l'agent.

A l'instar d'autres collectivités, il est proposé d'adopter la grille de notation/évaluation suivante. A compter de la mise en place de l'évaluation en lieu et place de la notation, la grille restera applicable sur la base de l'appréciation. »

La mise en œuvre du régime indemnitaire actuel a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique Paritaire le 15/05/2013, bien que la modulation selon la valeur professionnelle soit prévue au titre VII-1, elle ne fait pas directement référence à la prime de fonctions et de résultats (PFR).

En conséquence, le comité technique ainsi que la commission du personnel ont émis un avis favorable le 02/12/2015 sur les critères de modulation de la PFR.

La PFR est une prime composée de deux parts cumulables entre elles :

Une part liée aux fonctions, modulable de 1 à 6. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées.

Une part liée aux résultats, modulable de 0 à 6 qui tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle : L'efficacité dans l'emploi, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La PFR est actuellement applicable aux cadres d'emplois des administrateurs, des attachés et des secrétaires de mairie.

Seul le montant plafonné global est opposable aux territoriaux mais 2 parts sont néanmoins nécessaires

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

La modification du Titre II-1 de la délibération du 3 juin 2013, nécessite également de délibérer de nouveau sur le versement de la Prime de Responsabilité de Direction au Directeur Général des services.

Il est proposé

- de modifier pour le cadre d'emploi des attachés, le titre I et le titre II-1 de la délibération du 03 juin 2013 comme suit :

Les attachés et attachés principaux percevront :

La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) composée de deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre entre elles, par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence applicable à son grade et de déterminer les critères, vu l'avis du Comité technique en date du 02/12/2015, comme suit :

- Une part liée aux fonctions, modulable de 1 à 6. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées.
- Une part liée aux résultats, modulable de 0 à 6 qui tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle : L'efficacité dans l'emploi, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le plafond annuel global (part fonctions + résultats) ne pourra pas excéder les plafonds fixés par l'arrêté du 09/10/2009 fixant les montants de référence de cette prime, ce montant suivra les revalorisations.

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond annuel global (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché Principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

L'attribution individuelle de la Prime de Fonctions et de Résultats fera l'objet d'un arrêté individuel, qui fixera les montants individuels servis dans le cadre de la Prime de Fonctions et de Résultats.

Le Directeur Général des Services percevra la prime de responsabilité de direction (PRD) de 15 % du traitement de base soumis à retenue pour pension (Traitement indiciaire + NBI) du bénéficiaire. Cette prime sera intitulée « Prime de responsabilité de direction mensuelle PRD ». (inchangé)
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ces primes seront versées par référence à :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR), telle que définie par le décret n°91-875 du septembre 1991 modifié, décret n°2008-1533 du 22/12/2008. L'arrêté ministériel du 22/12/2008, fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2008-1533 du 22/12/2008, relatif à la prime de fonctions et de résultats. L'arrêté du 09/10/2009, fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicable au corps des secrétaires administratifs. L'arrêté du 09/02/2011, fixant les corps et emploi bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats. Les circulaires ministérielles DGAFP n°2184 du 14/04/2009, DGCL NOR IOCB1024676C du 27/09/2010, DGCL NOR IOCB1108195C du 25/07/2011.

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PRD) telle que définie par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 et décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié.

- ou de l'Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) tel que définie par les Décret 2014-513 du 20/05/14-art-1 et Décret 2015-661 du 10/06/15-art-1-1 à compter de l'abrogation de la Prime de Fonctions et de résultats (PFR) dès lors que le cadre d'emplois sera concerné (dans la limite des montants plafonds prévus soit à ce jour ceux fixés par les arrêtés ministériels de 2014/2015 correspondant à ces cadres d'emplois : attachés, secrétaires administratifs)

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de SAINT RENAN.

Les autres titres de la délibération du 3 juin 2013 sont inchangés et continueront à être appliqués au cadre d'emploi des attachés, lorsqu'ils sont concernés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-07 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA VILLE

Exposé Préalable :

Il s'agit de réajuster les lignes budgétaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement pour l'exercice 2015.

La commission des finances qui c'est réunie le 1^{er} décembre 2015 a émis un avis favorable à ces propositions d'ajustement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de Budget Supplémentaire 2015 de la ville qui s'équilibre donc de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
	DEPENSES	
011	Charges à caractère général	34 300,00 €
012	Charges de personnel & assimilées	-20 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	24 300,00 €
Total		38 600,00 €

RECETTES		
74	Dotations, subvention & participations	38 600,00 €
75	Autres produits de gestion courante	-45 200,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	45 200,00 €
Total		38 600,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
	DEPENSES	
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	45 200,00 €
16	Remboursement d'emprunts & dettes	-45 200,00 €
Total		0,00 €

Ceci exposé, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de voter la proposition de budget supplémentaire 2015 pour la ville.

➤ *Le conseil municipal approuve à l'unanimité moins sept abstentions (5 du groupe le nouvel élan de Saint Renan et 2 du groupe Cap vers l'avenir (Mesdames CASTELAIN et BOUDESOCQUE).*

DELIBERATION N° DCM 2015-12- 08 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU SERVICE DE L'EAU

Exposé Préalable :

Il s'agit de réajuster les lignes budgétaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement pour l'exercice 2015.

La commission des finances qui c'est réunie le 1^{er} décembre 2015 a émis un avis favorable à ces propositions d'ajustement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de Budget Supplémentaire 2015 du service de l'eau qui s'équilibre donc de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
	DEPENSES	
011	Charges à caractère général	500,00 €
012	Charges de personnel & assimilées	500,00 €
67	Charges exceptionnelles	4 000,00 €
042	Dotations aux Amortissements	-5 000,00 €
Total		0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
	RECETTES	
16	Emprunts à long et moyen terme	5 000,00 €
042	Amortissements	-5 000,00 €
Total		0,00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la proposition de budget supplémentaire 2015 pour le service de l'eau.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité moins cinq abstentions du groupe le nouvel élan de Saint Renan.

DELIBERATION N° DCM 2015-12-09 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Exposé Préalable :

Il s'agit de réajuster les lignes budgétaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement pour l'exercice 2015.

La commission des finances qui c'est réunie le 1^{er} décembre 2015 a émis un avis favorable à ces propositions d'ajustement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de Budget Supplémentaire 2015 du service de l'assainissement qui s'équilibre donc de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Montant
DEPENSES		
011	Charges à caractère général	6 500,00 €
012	Charges de personnel & assimilées	4 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €
66	Charges financières	500,00 €
67	Charges exceptionnelles	4 000,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	-15 000,00 €
Total		0,00 €

RECETTES		
70	Produit des services	-1 300,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	1 300,00 €
Total		0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
DEPENSES		
21	Achat d'immobilisations	-1 300,00 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	1 300,00 €
Total		0,00 €

RECETTES		
16	Emprunts à long & moyen terme	15 000,00 €
042	Opération d'ordre transfert entre sections	-15 000,00 €
Total		0,00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la proposition de budget supplémentaire 2015 pour le service de l'assainissement.

- *Le conseil municipal approuve à l'unanimité moins cinq abstentions du groupe le nouvel élan de Saint Renan.*

DELIBERATION N° DCM 2015-12-10 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

Exposé Préalable :

Il s'agit de réajuster les lignes budgétaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement pour l'exercice 2015.

La commission des finances qui c'est réunie le 1^{er} décembre 2015 a émis un avis favorable à ces propositions d'ajustement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de Budget Supplémentaire 2015 de l'office municipal de tourisme qui s'équilibre donc de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
	DEPENSES	
011	Charges à caractère général	1 550,00 €
012	Charges de personnel & assimilées	6 400,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-100,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	-800,00 €
Total		7 050,00 €

RECETTES		
70	Produit des services	7 050,00 €
Total		7 050,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
	RECETTES	
16	Emprunts à long et moyen terme	800,00 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	-800,00 €
Total		0,00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la proposition de budget supplémentaire 2015 pour l'Office Municipal de Tourisme.

- *Le conseil municipal approuve à l'unanimité moins cinq abstentions du groupe le nouvel élan de Saint Renan.*

DELIBERATION N° DCM 2015-12-11 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU CAMPING DE LOKOURNAN

Exposé Préalable :

Il s'agit de réajuster les lignes budgétaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement pour l'exercice 2015.

La commission des finances qui c'est réunie le 1^{er} décembre 2015 a émis un avis favorable à ces propositions d'ajustement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de Budget Supplémentaire 2015 du camping qui s'équilibre donc de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
	DEPENSES	
011	Charges à caractère général	1 700,00 €
65	Autres charges de gestion courante	100,00 €
66	Charges financières	200,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	-2 000,00 €
Total		0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
	RECETTES	
16	Emprunts & dettes assimilées	2 000,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	-2 000,00 €
Total		0,00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la proposition de budget supplémentaire 2015 pour le camping.

- *Le conseil municipal approuve à l'unanimité moins cinq abstentions du groupe le nouvel élan de Saint Renan.*

DELIBERATION N° DCM 2015-12-12 : MISE EN NON VALEUR DE TITRES – BUDGET VILLE

Exposé Préalable :

Monsieur le Maire informe que le Comptable Public qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants concernant le budget ville :

Liste n° 1868511131 de 1.220,91€

Comprenant :

- ⇒ Le titre n° 277/2009 pour un montant de 165,68€
- ⇒ Le titre n° 278/2009 pour un montant de 156,72€
- ⇒ Le titre n° 280/2009 pour un montant de 154,90€
- ⇒ Le titre n° 281/2009 pour un montant de 686,01€
- ⇒ Le titre n° 286/2009 pour un montant de 57,60€

Liste n° 18693310831 de 109,36€

Comprenant :

- ⇒ Le titre n° 250/2012 pour un montant de 7,10€
- ⇒ Le titre n° 404/2012 pour un montant de 0,07€
- ⇒ Le titre n° 564/2012 pour un montant de 0,07€
- ⇒ Le titre n° 186/2013 pour un montant de 19,00€
- ⇒ Le titre n° 187/2013 pour un montant de 7,52€
- ⇒ Le titre n° 267/2013 pour un montant de 75,60€

Liste n° 1872110231 de 62,32€

Comprenant :

- ⇒ Le titre n° 13/2012 pour un montant de 20,80€
- ⇒ Le titre n° 210/2014 pour un montant de 18,12€
- ⇒ Le titre n° 486/2014 pour un montant de 23,40€

Le montant des titres objet d'une demande d'admission en non valeur par le comptable sur le budget Ville s'élève à la somme de 1.392,59€ et en cas d'accord, ce montant sera mandaté au compte nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de voter ces demandes mise en non valeur pour le budget ville.

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-13 : MISE EN NON VALEUR DE TITRES – BUDGET EAU

Monsieur le Maire informe que le Comptable Public qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants concernant le budget service des eaux :

Liste n° 472150831 de 116,93€

Comprenant :

- ⇒ Le rôle n° 9000086001903/2002 pour un montant de 113,18€
- ⇒ Le rôle n° 7-1281/2009 pour un montant de 0,43€
- ⇒ Le rôle n° 12-1443/2009 pour un montant de 0,60€
- ⇒ Le rôle n° 66-1980/2009 pour un montant de 0,66€
- ⇒ Le rôle n° 22-230/2009 pour un montant de 1,00€
- ⇒ Le rôle n° 22-31/2009 pour un montant de 0,09€
- ⇒ Le rôle n° 22-650/2009 pour un montant de 0,43€
- ⇒ Le rôle n° 900001000915/2009 pour un montant de 0,08€
- ⇒ Le rôle n° 900001001645/2009 pour un montant de 0,43€
- ⇒ Le rôle n° 900001001793/2009 pour un montant de 0,03€

Liste n° 375740231 de 52,20€

Comprenant :

- ⇒ Le rôle n° 900007000017/2007 pour un montant de 52,20€

Liste n° 1876970231 de 46,63€

Comprenant :

- ⇒ Le rôle n° 40/2010 pour un montant de 46,63€

Liste n° 1869710531 de 30,15€

Comprenant :

- ⇒ Le rôle n° 118-2308/2013 pour un montant de 26,74€
- ⇒ Le rôle n° 116-534/2014 pour un montant de 0,07€
- ⇒ Le rôle n° 116-608/2014 pour un montant de 0,84€
- ⇒ Le rôle n° 116-655/2014 pour un montant de 0,40€
- ⇒ Le rôle n° 116-94/2014 pour un montant de 0,38€
- ⇒ Le rôle n° 116-995/2014 pour un montant de 0,01€
- ⇒ Le rôle n° 96-8/2014 pour un montant de 0,33€
- ⇒ Le rôle n° 96-8/2014 pour un montant de 1,38€

Liste n° 1471380231 de 32,39€

Comprenant :

- ⇒ Le rôle n° 5-1191/2013 pour un montant de 31,41€
- ⇒ Le rôle n° 5-1191/2013 pour un montant de 0,98€

Le montant des titres objet d'une demande d'admission en non valeur par le comptable sur le budget du service des eaux s'élève à la somme de 278,30€ et en cas d'accord, ce montant sera mandaté au compte nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de voter ces demandes mise en non valeur pour le budget du service des eaux.

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-14 : MISE EN NON VALEUR DE TITRES – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe que le Comptable Public qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants concernant le budget du service de l'assainissement :

Liste n° 1380920531 de 170,46€

Comprenant :

- ⇒ Le rôle n° 5-1331/2013 pour un montant de 116,83€

- ⇒ Le rôle n° 5-1331/2013 pour un montant de 11,70€
- ⇒ Le rôle n° 5-1191/2013 pour un montant de 41,30€
- ⇒ Le rôle n° 5-1191/2013 pour un montant de 0,63€

Liste n° 1862310231 de 39,77€

Comprenant :

- ⇒ Le rôle n° 20200118-2308/2013 pour un montant de 35,47€
- ⇒ Le rôle n° 202001-1211/2014 pour un montant de 0,08€
- ⇒ Le rôle n° 202001-1421/2014 pour un montant de 0,01€
- ⇒ Le rôle n° 20200116-1335/2014 pour un montant de 0,65€
- ⇒ Le rôle n° 20200116-1824/2014 pour un montant de 0,09€
- ⇒ Le rôle n° 200200116-2046/2014 pour un montant de 0,07€
- ⇒ Le rôle n° 20200116-620/2014 pour un montant de 0,01€
- ⇒ Le rôle n° 202001-381/2014 pour un montant de 0,40€
- ⇒ Le rôle n° 202001-581/2014 pour un montant de 0,03€
- ⇒ Le rôle n° 202001-854/2014 pour un montant de 0,59€
- ⇒ Le rôle n° 202001-854/2014 pour un montant de 0,60€
- ⇒ Le rôle n° 202001-894/2014 pour un montant de 1,02€
- ⇒ Le rôle n° 202003-1176/2015 pour un montant de 0,50€
- ⇒ Le rôle n° 202003-2005/2015 pour un montant de 0,15€
- ⇒ Le rôle n° 202003-2005/2015 pour un montant de 0,10€

Le montant des titres objet d'une demande d'admission en non valeur par le comptable sur le budget du service de l'assainissement s'élève à la somme de 210,23€ et en cas d'accord, ce montant sera mandaté au compte nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

La commission des finances c'est réunie le 1^{er} décembre 2015 et a émis un avis favorable à ces propositions d'admission en non valeur.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de voter ces demandes mise en non valeur pour le budget du service assainissement.

➤ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-15 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL

Exposé :

Par courrier en date du 7 octobre 2015 réceptionné le 13 octobre 2015, Monsieur le Préfet du Finistère – suite à la présentation de son projet de Schéma Départemental de coopération intercommunale (SDCI) aux membres de la Commission Départementale – sollicite l'avis de l'assemblée délibérante dans le délai de deux mois prévu par la Loi (article L. 5210-1-1 IV du CGCT).

Le projet de schéma soumis comporte deux volets :

- Les projets de fusion des EPCI à fiscalité propre ;
- La réduction du nombre des syndicats intercommunaux.

Le territoire de la CCPI est impacté par des propositions portant sur ce deuxième volet à savoir :

- La fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Kermorvan de Kersauzon
- La fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau du chenal du four

avec la CCPI avec effet au 1^{er} janvier 2017.

A l'issue du précédent schéma, le nombre des syndicats est passé de 163 à 119 entre 2011 et 2015. Les propositions du nouveau schéma portent spécialement sur une rationalisation des périmètres des syndicats d'eau, axe majeur eu égard à leur nombre (27) et s'inscrivent aussi dans un prolongement des réflexions déjà engagées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable. Ce schéma a été adopté le 26 janvier 2014.

Ce dernier identifie 6 territoires sans définir de scénario unique à l'échelle du département, les nouveaux périmètres prenant en compte prioritairement des objectifs qualitatifs : sécurisation de l'approvisionnement en périodes d'étiage, diminution de la disparité de la tarification, mesure de lutte contre la vulnérabilité de la ressource.

Le SDCI pointe des prises de compétences communautaires existantes (6) dans le domaine de l'eau ainsi que plusieurs projets de ce type (2) dans le département. Il estime qu'une prise de compétence au niveau des EPCI serait un moyen de répondre aux objectifs précités du SDAEP. L'idée du SDCI n'est de maintenir les structures de production et/ou de distribution d'eau potable que si le périmètre d'intervention du syndicat est plus large que celui de l'EPCI.

Dans le souci de se conformer au SDAEP, les propositions de gouvernance émises par le projet préfectoral sont découpées en 6 secteurs suivant les contours des schémas d'alimentation en eau et de gestion de l'eau tout en respectant les entités administratives.

Ainsi, pour le secteur du pays de Brest Elorn, il est souligné la nécessité d'une sécurisation des apports vers Brest Métropole qui a la compétence « eau ». Par ailleurs, la compétence eau (production) des territoires de la CC du Pays d'Iroise, de la CC du Pays des Abers et de la CC du pays de Lesneven et de la côte des Légendes peut être fédérée autour du Syndicat mixte du Bas Léon par délégation de compétences des EPCI à fiscalité propre concernés.

C'est pourquoi, le projet de schéma départemental soumis par le Préfet comprend la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Kermorvan de Kersauzon et de celui du chenal du four avec la CCPI.

Dans le même temps, la Loi « NOTRe » du 7 août 2015 implique un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2018 pour que la CCPI puisse continuer à percevoir une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée.

Compte tenu de ce calendrier législatif, et de la volonté de la communauté de pouvoir opérer de manière simultanée la généralisation de la compétence assainissement collectif et l'exercice global sur son périmètre de la compétence « eau », une harmonisation des calendriers serait pertinente et permettrait de préparer dans de meilleures conditions la mise en œuvre de ces compétences.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Se prononcer favorablement :
 - o à la fusion des syndicats d'eau précités avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
 - o à effet au 1^{er} janvier 2018 (et non au 1^{er} janvier 2017)

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- ***Le conseil municipal approuve à l'unanimité moins trois abstentions du groupe cap sur l'avenir.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-16 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE

EXPOSE PREALABLE

Lors de sa séance du 25 novembre 2015, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Iroise a approuvé comme il suit la modification de ses statuts :

- 1 - pour opérer le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 1^{er} mars 2017,
- 2 - pour opérer le transfert des compétences « eau » et « assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2018,
- 3 - pour formaliser dans la rubrique assistance aux communes la gestion des relais parents assistantes maternelles à compter de 2016, dans le cadre d'une mutualisation de services, au travers d'une assistance aux communes.

1 - Transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Plusieurs évolutions législatives invitent à l'élaboration des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale à savoir :

- la Loi « engagement national pour l'environnement du 17 juillet 2010 (dite Loi Grenelle) ;
- la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;
- la Loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

La proposition de prise de compétence est fixée au 1^{er} mars 2017 pour permettre aux communes ayant engagé des procédures de modification ou de révision de les poursuivre dans l'intervalle. Le transfert volontaire de la compétence PLUI reste possible avant le 27 mars 2017 dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales à savoir les règles de majorité qualifiée. C'est cette formule plus démocratique que celle de la minorité de blocage qui est retenue à cet effet.

La mise en œuvre de cette compétence a vocation à s'inscrire dans le cadre d'une volonté politique de co-construction avec les communes mais aussi dans un cadre juridique défini par le code de l'urbanisme. A cet effet, une charte de gouvernance a vocation à préciser le rôle des différentes instances communales et communautaires dans le processus de construction mais aussi de suivi du PLUI.

Le droit de préemption urbain est lié à la compétence PLUI et est donc automatiquement transféré avec la compétence. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit que le titulaire de ce droit peut le déléguer à une collectivité locale. Il est donc prévu que la Communauté délègue ce droit aux communes sauf dans les domaines relevant de sa compétence statutaire.

2 – Transfert des compétences « eau » et « assainissement »

Par arrêtés préfectoraux en date du 19 avril 2013, le Préfet du Finistère a décidé de la fusion avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise des trois syndicats d'assainissement existants sur son périmètre. Le conseil Communautaire a, par délibération en date du 25 novembre 2015, défini l'intérêt communautaire de la compétence assainissement en application des arrêtés susmentionnés.

L'exercice obligatoire de la compétence assainissement et eau intervient au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, la Loi NOTRe du 7 août 2015 incite fortement à une généralisation de ces compétences au 1^{er} janvier 2018 car elle conditionne l'obtention de la DGF bonifiée (425 000 € par an) à l'exercice de 9 des 12 compétences définies par le nouveau code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le Préfet du Finistère projette une fusion des syndicats d'eau du territoire communautaire avec la CCPI au 1^{er} janvier 2017.

Enfin, l'exercice de ces deux compétences étant étroitement lié, notamment en termes organisationnels, le conseil communautaire propose de réaliser de manière conjointe le transfert généralisé de ces compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018, ce qui permet de conserver également la DGF bonifiée.

3 – Gestion des Relais Parents Assistantes Maternelles à compter de 2016 (actualisation de la rubrique Assistance aux communes).

Le Relais Parents Assistantes Maternelles est un service à la population (RePAM) – soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales -, s'adressant aux parents et assistantes maternelles. Suite à la sollicitation de plusieurs communes du territoire, une étude a été menée afin d'appréhender l'opportunité et la faisabilité de la constitution d'un RePAM à l'échelle du territoire communautaire en lieu et place des trois relais existants à ce jour.

De manière concrète, il s'agit de constituer un service commun communautaire, fonctionnant de manière déconcentrée, rattaché à la direction du développement territorial et des solidarités et constitué d'une équipe de 3 agents représentant 2.8 équivalents temps plein. Il s'agira d'un service mutualisé facturé suivant une clé de répartition s'inspirant de celle actuellement en vigueur prenant en compte la population des enfants de moins de 3 ans, le nombre d'assistantes maternelles, la population municipale.

La rubrique « assistance aux communes » des statuts de la Communauté de communes est actualisée en conséquence.

Faisant suite à l'avis favorable émis par la commission Finances le 1er décembre 2015, la commission Urbanisme le 3 décembre 2015, et par le vote à l'unanimité du Conseil d'Administration du CCAS du 24 novembre 2015, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu la Loi ALUR,

Vu la Loi du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République »

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2015 se prononçant en faveur d'un transfert de la compétence PLUI à compter du 1^{er} mars 2017 et sollicitant la délibération des communes sur ce transfert ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2015 se prononçant en faveur du transfert de la compétence Eau et Assainissement ;

Considérant les présentations faites lors du séminaire du 28 octobre 2015 organisé par la Communauté ;

Approuve la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Iroise portant sur :

1. le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} mars 2017
2. le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2018, la gestion, pour le compte des communes, d'un service relais parents assistantes maternelles, suivant des modalités de mise en œuvre définies par convention

- ***Le conseil municipal approuve à l'unanimité moins trois abstentions du groupe cap sur l'avenir.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12- 17 : RAPPORT AUX ACTIONNAIRES 2015 : EAU DU PONANT

Exposé Préalable :

Eau du Ponant est une Société Publique Locale qui prend en charge la gestion de l'eau des collectivités membres de la SPL Eau du Ponant. Saint Renan est actionnaire de cette SPL depuis 2013.

Au regard de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport aux actionnaires Eau du Ponant 2015 doit être soumis pour approbation du Conseil Municipal avant le 31 décembre 2015.

Pour ce faire une synthèse du rapport est transmise à chacun des membres du conseil municipal dans la perspective de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2015, l'intégralité du rapport étant consultable auprès du secrétariat de la mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver le rapport 2015 de la SPL Eau du Ponant**

Monsieur ODEYE ne prend pas part au vote.

- ***Le conseil municipal approuve à l'unanimité.***

DELIBERATION N° DCM 2015-12-18 : RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF DU FINISTERE

Le contrat enfance Jeunesse (C.E.J.) est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

LE C.E.J. dont les tableaux financiers sont en cours d'élaboration par la C.A.F, permet notamment d'assurer une continuité dans les objectifs et les actions déjà existants. Il est rappelé que le montant des prestations à verser au bénéfice du CCAS sera calculé sur les mêmes bases que précédemment : reprise des stocks (actions antérieures) et flux (actions nouvelles du CEJ n° et N°3).

Ainsi les actions dites nouvelles et antérieures dans le contrat 2^{ème} génération (2011-2014) sont reprises en tant que stock et actualisées au vu des différentes activités.

Les actions financées pour le contrat à venir sont les suivantes CCAS et Ville :

Actions antérieures		Actions Nouvelles CEJ 2 -> CEJ3	
CCAS	Ville	CCAS	Ville
RAM interco (80% act.)	Accueil informel ados*	RAM (+ 20 % activité)	ALSH Jeunes
Les diabolotins (crèche)	ALSH Jeunes	ALSH Ty Colo	Coordinateur Jeunesse
ALSH Ty Colo	GPS non déclarés*		

* Extinction naturelle du financement au terme du CEJ 2010-2014

Le précédent contrat étant arrivé à échéance le 31/12/2014, il est nécessaire de procéder à son renouvellement (2015/2018).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2015-2018 (3^{ème} CEJ de 2^{ème} génération),
 - d'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer un Contrat Enfance Jeunesse troisième génération avec la CAF du Finistère et toutes les pièces s'y rapportant, afin d'assurer la pérennité des actions menées et de garantir la qualité de la démarche engagée par la ville dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

➤ **Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.**

DELIBERATION N° DCM 2015-12-19 : DEROGATION POUR OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2016 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal :

La loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », fixe dans son titre III les « exceptions au repos dominical et en soirée » et notamment l'extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces.

Dans son article n°250, il est spécifié que dans les zones qui ne sont pas concernées par tout ce qui précède (articles de la loi précédents), le maire peut autoriser jusqu'à douze dimanches travaillés chaque année, contre cinq auparavant.

La décision doit être prise par le Maire après avis simple du conseil municipal par voie d'arrêté. Lorsque le nombre de dimanches accordés excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre est demandé. « Silence vaut accord », en la matière : si l'EPCI n'a pas délibéré deux mois après la saisine, son « **avis est réputé favorable** ».

Monsieur Le Maire a donc consulté les différents commerces concernés pour l'année 2016 à savoir l'Union des Commerçants et Artisans Renanais qui regroupe le centre ville et la zone des lacs (réunion avec les représentants de l'UCAR du 4/11/15 du et courriers du 5/11/15).

Au vu des différentes réponses apportées trois dates pour l'année 2016 sont proposées : le 28 août pour la rentrée scolaire et les 11 et 18 décembre pour les fêtes de fin d'année.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son avis sur l'autorisation de l'ouverture de trois dimanches pour l'ensemble des commerces de Saint Renan les :

- 28 août 2016,
- 11 décembre 2016,
- 18 décembre 2016.

➤ *Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.*

DELIBERATION N° DCM 2015-12- 20 : MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF 29 POUR LE MAINTIEN DE L'IMPLANTATION DU CREDIT MUTEL ARKEA AU RELECQ-KERHUON AU SEIN DU PAYS DE BREST

Réunie en Conseil d'administration le 6 novembre 2015 à Châteaulin, l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes du Finistère s'inquiète du possible transfert du siège social Relecquois du Crédit Mutuel Arkéa vers Paris ou l'Est de la France.

Parce que cette banque est un employeur vital avec plus de 2 000 salariés sur le bassin de vie brestois, 3 000 pour tout le Finistère et représente près de 6 000 emplois en Bretagne, sans compter les milliers d'emplois induits,

Parce que le maintien d'un tissu économique dynamique et le rayonnement de tels centres de décision s'affirment une des préoccupations majeures des communes et des EPCI de la pointe Bretagne,

Parce que derrière ce projet de mobilité massive de salariés, ce serait le départ brutal de familles entières qui pénaliserait durement la vie économique, éducative, sociale et associative de nos territoires bretons où elles résident aujourd'hui,

En conséquence, l'AMF 29 soutient les recours engagés contre ce qui apparait comme une perte d'indépendance à marche forcée et demande que le changement de statut voté le 14 octobre dernier par la confédération du Crédit Mutuel -s'il devait être malgré tout confirmé par l'agrément du ministre des Finances- soit sans effet sur la localisation actuelle du siège du Crédit Mutuel Arkéa au Relecq-Kerhuon,

Le Conseil d'Administration invite toutes les communes et communautés de communes du Finistère et de Bretagne à adopter cette motion par délibération de leur conseil.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la motion présentée de soutien à l'action de l'AMF29 pour maintenir l'implantation du Crédit Mutuel Arkéa sur notre territoire et conforter son siège et centre de décision au Relecq Kerhuon au sein du Pays de Brest

Monsieur Albert LE CORRE ne prend pas part au vote.

- *Le conseil municipal approuve à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h09

AFFICHAGE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2015